



**Appel à projets  
Gestion et animation de la Zone de Réemploi de la déchèterie des  
Montagnes du Giffre**

**Annexe 4 : Projet de convention**

**CONVENTION PLURIANNUELLE N° XXX  
PORTANT AUTORISATION DE GESTION, D'EXPLOITATION ET  
D'ANIMATION DE LA ZONE DE REEMPLOI DE LA DECHETERIE DES  
MONTAGNES DU GIFFRE PAR  
[LES PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS  
OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE]**

**Entre les soussignés :**

L'E.P.C.I. La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre  
508 avenue des Thézières  
74440 TANINGES

représentée par Le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en  
exercice habilité à signer la présente Convention par délibération n°...  
du Conseil en date du 06/12/2021

ci-après désigné « la CCMG »

**et**

La personne morale .....  
dont le siège social est situé .....  
.....;

relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire

représentée par son/sa Présidente Monsieur/Madame XXXX

Ci-après dénommé « la Structure »,

**Ensemble désignés « les Parties ».**

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 a défini dans le code de l'environnement un objectif de réduction de 15% des déchets ménagers en 2030 par rapport à 2010, soit 502 kg/habitant à atteindre en 2030. La réduction de la production de déchets figure également parmi les principaux objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône-Alpes avec un objectif de réduction des déchets de 12% entre 2020 et 2030.

La CCMG, à travers sa compétence de gestion, de collecte et de traitement des déchets reprend ces objectifs, poursuit sa politique de prévention et de valorisation des déchets et entreprend d'encourager le développement de l'économie circulaire.

Dans le cadre de l'article 57 de la loi N°2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

Considérant que la Structure a présenté le XX/XX/2024 un projet en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projets lancé par la CCMG le XX/XX/2024, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, et de gestionnaire de la déchèterie située sur son territoire, la CCMG entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention ;

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet « Gestion et animation de la Zone de Réemploi de la déchèterie des Montagnes du Giffre » mis en place par la CCMG en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Par la présente convention, la Structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs de cette convention, dont l'objet principal est d'assurer la gestion, l'exploitation et l'animation et de la zone de réemploi mis à disposition par la CCMG sur la déchèterie des Montagnes du Giffre.

La présente Convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie pour le fonctionnement de la zone de réemploi.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La CCMG met à disposition l'espace de la Zone de Réemploi composé d'un conteneur maritime et de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement pour le compte de la Structure.

## **2.1 Engagements de la CCMG :**

La CCMG s'engage à :

- Mettre à disposition de la Structure à titre gracieux l'espace de la Zone de Réemploi permettant son bon fonctionnement ;
- Assurer l'électrification du conteneur maritime si nécessaire ;
- Assurer la maintenance ou le remplacement du conteneur en cas de problème non lié à l'exploitation (exemple : défaut sur le conteneur) ;
- Mettre à disposition tout équipement nécessaire ;
- Vérifier le bon état de tenue et de fonctionnement de la Zone de Réemploi en assurant des passages réguliers ;
- Autoriser la présence des personnes désignées par la Structure en dehors des heures d'ouverture au public de la déchèterie afin de procéder aux tris et rangements de la Zone de Réemploi.

La CCMG s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de fonctionnement de la Zone de Réemploi et de mettre en place une signalétique sur le site.

La CCMG donnera les instructions et les recommandations nécessaires, co-construites avec la structure, sur le fonctionnement de la Zone de réemploi aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

## **2.3 Engagements de la Structure :**

La structure s'engage à :

- Prendre en charge les objets déposés sur l'espace de la Zone de Réemploi, les trier et les ranger dans le conteneur (ne rien stocker dehors) ;
- Ne pas vendre sur le site de la déchèterie les objets récupérés ;
- Ne pas descendre dans les bennes de la déchèterie pour récupérer un objet ;
- Ne pas collecter de déchets dangereux ;
- Maintenir les locaux en parfait état de propreté ;
- Produire les suivis minimums d'évaluation quantitative et qualitative de l'action ;
- Assurer la petite maintenance de l'espace de Réemploi.

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la CCMG des personnels susceptibles d'intervenir en déchetterie, notamment en dehors des heures d'ouverture au public. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale le cas échéant.
- Fournir à la CCMG les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La CCMG met à disposition à titre gracieux l'espace de la Zone de Réemploi.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES**

Préalablement à ce qui suit, la présente Convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 05/12/2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant les documents précités.

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la CCMG toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel ou ses bénévoles et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et est renouvelable par voie tacite deux fois un an, soit 3 ans au total.

La Convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La Convention prévoit une période initiale de test d'une durée de 6 mois. A l'issue de cette phase initiale, si des nuisances, des désagréments ou des manquements à cette Convention sont constatés, la CCMG se réserve le droit d'annuler la Convention et de mettre un terme à la Zone de Réemploi. De la même façon, la Structure peut demander cette annulation dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

À tout moment, la présente Convention pourra faire l'objet d'avenants signés par les parties concernées afin de tenir compte de l'évolution de la situation.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES ET RECOURS**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préférable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente Convention, les membres seront tenus d'organiser une réunion de conciliation dans les meilleurs délais.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable pourra être convenu. En cas de contentieux, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

En cas de non-respect par la Structure des conditions fixées ci-dessus ou si la CCMG constate une mauvaise gestion de la Zone de Réemploi, entraînant des nuisances sur la déchèterie, elle se réserve le droit de suspendre l'accès à la Zone de Réemploi à la Structure de manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

La présente Convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés.

Fait à XXXX le XXXX 2024

<p><b>Pour la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre</b></p> <p><b>Le Président, Stéphane BOUVET</b></p>	<p><b>Pour la Structure XXXX</b></p> <p><b>Le / La Président(e), XXXXXX</b></p>
--	---